

PREAMBULE

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels. Selon la source juridique dont elles résultent, on peut distinguer les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice des mandats syndicaux ou locaux, par exemple), de celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour événements familiaux, par exemple). Concernant les autorisations pour événements familiaux, l'article 59 prévoyait la parution d'un décret d'application pour en fixer les modalités. Cependant, ce texte n'ayant jamais vu le jour, il semble que cela relève de la compétence de l'organe délibérant, en vertu de ses compétences générales en matière d'organisation des services et du temps de travail (article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984).

Pour autant, en l'absence de réglementation précise, il convient de se baser sur les règles applicables à l'État quand elles existent, qui constituent alors des plafonds. L'organe délibérant reste libre de fixer des règles locales pour les autres cas.

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE APPLICABLES AU 1ER AVRIL 2024

MOTIFS ABSENCES	ASA HARMONISEES	JUSTIFICATIFS NECESSAIRES	CADRE LEGAL
Naissance ou adoption pour le père	4 jours	Extrait d'acte de naissance	Congés de 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, inclus dans une période de 15 jours entourant la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant placé en vue de son adoption <u>Article 1er Loi n°46-1085 du 18 mai 1946, et institution ministérielle du 223 mars 1950</u>
Congé de paternité	11 jours calendaires ou 18 jours calendaires en cas de naissances multiples	Extrait d'acte de naissance	11 jours calendaires en cas de naissance d'un enfant pour un enfant ou 18 jours en cas de naissance multiple à prendre dans un délai maximum de 4 mois suivant la naissance <u>Code de la sécurité sociale art L 331-7 et L331-8</u>
Mariage de l'agent ou à l'occasion de la conclusion d'un pacte civil de solidarité	5 jours	Extrait d'acte de mariage ou copie du pacte civil de solidarité	5 jours ouvrables <u>Loi n°84-53 art 59</u>
Mariage d'un enfant de l'agent	2 jours	Extrait d'acte de mariage	Durée laissée à l'appréciation de la collectivité compte tenu de l'absence de précision sur les règles appliquées à l'Etat <u>Loi n°84-53 art 59</u>
Mariage des pères, mères, frères et sœurs - alliance	1 jour	Extrait d'acte de mariage	Durée laissée à l'appréciation de la collectivité compte tenu de l'absence de précision sur les règles appliquées à l'Etat <u>Loi n°84-53 art 59</u>

MOTIFS ABSENCES	ASA HARMONISEES	JUSTIFICATIFS NECESSAIRES	CADRE LEGAL
Décès du conjoint (ou pacsé ou concubin) ou enfant	6 jours	Extrait d'acte de décès	3 jours ouvrables <u>Loi n°84-53 art 59</u>
Décès des parents	4 jours	Extrait d'acte de décès	3 jours ouvrables <u>Loi n°84-53 art 59</u>
Décès des frères et sœurs	4 jours	Extrait d'acte de décès	Durée laissée à l'appréciation de la collectivité compte tenu de l'absence de précision sur les règles appliquées à l'Etat <u>Loi n°84-53 art 59</u>
Décès des beaux parents	2 jours	Extrait d'acte de décès	Durée laissée à l'appréciation de la collectivité compte tenu de l'absence de précision sur les règles appliquées à l'Etat <u>Loi n°84-53 art 59</u>
Décès des beaux-frères et belles-sœurs	2 jours	Extrait d'acte de décès	Durée laissée à l'appréciation de la collectivité compte tenu de l'absence de précision sur les règles appliquées à l'Etat <u>Loi n°84-53 art 59</u>
Décès des grands-parents de l'agent	Le jour des obsèques	Extrait d'acte de décès	Durée laissée à l'appréciation de la collectivité compte tenu de l'absence de précision sur les règles appliquées à l'Etat <u>Loi n°84-53 art 59</u>
Décès des grands-parents du conjoint	Le jour des obsèques	Extrait d'acte de décès	Durée laissée à l'appréciation de la collectivité compte tenu de l'absence de précision sur les règles appliquées à l'Etat <u>Loi n°84-53 art 59</u>
Décès oncle, tante, neveu, nièce	Le jour des obsèques	Extrait d'acte de décès	Durée laissée à l'appréciation de la collectivité compte tenu de l'absence de précision sur les règles appliquées à l'Etat <u>Loi n°84-53 art 59</u>
Participation aux obsèques d'un agent en activité ou en retraite	Durée de la cérémonie (sauf nécessité de service)	Autorisation écrite du chef de service	Non précisé

MOTIFS ABSENCES	ASA HARMONISEES	JUSTIFICATIFS NECESSAIRES	CADRE LEGAL
Maladie grave (<i>se référer à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie ou longue durée</i>) ou hospitalisation père, mère, beau-père et belle-mère	3 jours/an	Certificat médical	3 jours ouvrables <u>Loi n°84-53 art 59-4</u>
Maladie grave (<i>se référer à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie ou longue durée</i>) ou hospitalisation de son conjoint ou enfant	5 jours/an (renouvelable 1 fois si la durée d'hospitalisation est supérieure à 5 jours)	Certificat médical	3 jours ouvrables <u>Loi n°84-53 art 59-4</u>
Journée d'appel à la préparation de la défense	1 jour	Convocation	1 jour
Déménagement	1 jour	Justificatif de domicile	1 jour
Don du sang	1 heure	Convocation	Durée laissée à l'appréciation de la collectivité compte tenu de l'absence de précision sur les règles appliquées à l'Etat <u>Code de la santé publique D. 666-3-2</u>
Don de plaquettes d'aphérèse	1/2 journée	Convocation	A la discrétion de l'autorité territoriale <u>Code de la santé publique D.666-3-2</u>
Rentrée scolaire maternelle, primaire et classe de 6 ^{ème}	Facilités d'horaires		Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} , sous réserve des nécessités de service <u>Circulaire n°B7/08-2168 du 07.08.2008</u>
Représentation des parents d'élèves (comité des parents, conseil d'école, conseil d'établissement et conseil de classe)	Durée de la réunion – Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service	Autorisation préalable du chef de service et du Directeur Général des Services.	<u>Circulaire n°1913 du 17/10/1997</u>
Examens et concours	La journée de l'épreuve + 1 journée la veille (délais route inclus) si le lieu du concours est hors Bourgogne Franche Comté ou une 1/2 journée si le concours a lieu en région	Convocation	Le jour de l'épreuve + 1 journée si le lieu du concours implique un déplacement hors Bourgogne Franche-Comté <u>Loi n°84-594 du 12/07/1984</u>
Absence liée à des motifs religieux	Le jour de la fête ou l'évènement sous réserve des nécessités de service		<u>Circulaire FP n°901 du 23/09/1967</u>
Interventions extérieures (chargé de cours ou jury de concours et d'examen /bénévolat uniquement)	Autorisation préalable du responsable hiérarchique et du Directeur Général des Services	Autorisation préalable du chef de service et du Directeur Général des Services	Non précisé

MOTIFS ABSENCES	ASA HARMONISEES	JUSTIFICATIFS NECESSAIRES	CADRE LEGAL
Grossesse - Examens médicaux obligatoires (7 examens prénataux et 1 examen postnatal)	Durée des séances	Convocation (ou calendrier de grossesse)	<u>Circulaire NOR/FPPA/96/10038C du 21/03/1996</u>
Grossesse - séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Convocation	<u>Circulaire NOR/FPPA/96/10038C du 21/03/1996</u>
Grossesse- congés d'allaitement	1 heure par jour (en 2 fois)		<u>Circulaire NOR/FPPA/96/10038C du 21/03/1996</u>
Délai de route 600 kms > Distance > 300 kms Uniquement en cas de décès	½ journée pour l'aller et ½ journée pour le retour		Laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
Délai de route > 600 kms Uniquement en cas de décès	1 journée pour l'aller et 1 journée pour le retour		Laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
Enfants malades de moins de 16 ans (autorisation d'absence accordée par famille, quel que soit le nombre d'enfants)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (soit 6 jours/an pour un agent à temps complet travaillant 5 jours/semaine) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence ou 15 jours par an consécutifs. <u>Pour les enfants handicapés à charge :</u> Maintien de 6 jours + 6 jours si le conjoint n'en bénéficie pas par son travail).	Certificat médical	<u>Loi n°84-53 art 59-4</u> Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

Fait à Dole, le 05 mars 2024,
La Présidente,
Nathalie JEANNET

